



BULLETIN OFFICIEL

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Bulletin officiel n°47 du 18 décembre 2014

SOMMAIRE

Enseignement supérieur et recherche

École spéciale des travaux publics, du bâtiment et de l'industrie

Autorisation à délivrer deux diplômes : « conducteur technicien des travaux du bâtiment » et « conducteur de travaux publics et technicien de bureau d'études », visés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur arrêté du 18-7-2014 (NOR : MENS1401264A)

Fondation partenariale

Autorisation de prorogation de la fondation partenariale « fondation Insa de Lyon » arrêté du 29-10-2014 (NOR : MENS1401243A)

École nationale supérieure Louis-Lumière

Dates des épreuves du concours d'admission à la formation initiale et nombre maximum de candidats à admettre - session 2015
arrêté du 13-11-2014 - J.O. du 5-12-2014 (NOR : MENS1426174A)

Partenariat

Autorisation de création de la fondation partenariale « fondation partenariale de l'université de Lille » arrêté du 17-11-2014 (NOR : MENS1401271A)

DCG et DSCG

Calendrier des inscriptions et des épreuves - session 2015 : modification
arrêté du 21-11-2014 (NOR : MENS1401251A)

Enseignements secondaire et supérieur

Écoles d'ingénieurs

Admission en première année dans certaines écoles d'ingénieurs
arrêté du 17-10-2014 - J.O. du 10-12-2014 (NOR : MENS1411680A)

BTS

Définition et conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur systèmes numériques, option A : informatique et réseaux, option B électronique et communication : modification
arrêté du 3-11-2014 - J.O. du 5-12-2014 (NOR : MENS1424899A)

Personnels

Avancement

Taux de promotion dans certains corps de fonctionnaires relevant du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche pour les années 2015, 2016 et 2017
arrêté du 12-11-2014 - J.O. du 12-12-2014 (NOR : MENH1426584A)

Administrateurs civils recrutés par la voie dite du « tour extérieur »

Sélection annuelle - année 2015
note de service n° 2014-157 du 10-12-2014 (NOR : MENH1427933N)

Mouvement du personnel

Nomination

Conseil d'administration du Centre d'études de l'emploi
arrêté du 19-11-2014 (NOR : MENR1401244A)

Nomination

Directeur du Centre technique du livre de l'enseignement supérieur
arrêté du 20-11-2014 (NOR : MENS1401250A)

Nomination

Directeur de l'école supérieure du professorat et de l'éducation de l'académie de Versailles au sein de l'université de Cergy-Pontoise
arrêté du 11-12-2014 (NOR : MENS1401265A)

Enseignement supérieur et recherche

École spéciale des travaux publics, du bâtiment et de l'industrie

Autorisation à délivrer deux diplômes : « conducteur technicien des travaux du bâtiment » et « conducteur de travaux publics et technicien de bureau d'études », visés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur

NOR : MENS1401264A
arrêté du 18-7-2014
MENESR - DGESIP A1-5

Vu code de l'éducation, notamment articles L. 443-2, L. 443-3 et L. 443-4 ; arrêté du 8-3-2001 ; arrêté du 23-4-2003 ; arrêté du 8-9-2011 ; avis du Cneser du 23-6-2014

Article 1 - L'École spéciale des travaux publics, du bâtiment et de l'industrie (ESTP) est autorisée à délivrer deux diplômes visés de niveau III, intitulés « conducteur technicien des travaux du bâtiment » et « conducteur de travaux publics et technicien de bureau d'études ». L'autorisation est accordée pour une durée de six ans à compter du 1er septembre 2014.

Article 2 - Dans le cadre du système d'information sur le suivi de l'étudiant institué par l'arrêté du 23 avril 2003 susvisé, l'établissement s'engage à fournir annuellement au ministère chargé de l'enseignement supérieur les informations relatives aux effectifs qu'il accueille.

Article 3 - La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 18 juillet 2014

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,
Simone Bonnafous

Enseignement supérieur et recherche

Fondation partenariale

Autorisation de prorogation de la fondation partenariale « fondation Insa de Lyon »

NOR : MENS1401243A
arrêté du 29-10-2014
MENESR - DGESIP-B1-3

Par arrêté de la rectrice de l'académie de Lyon en date du 29 octobre 2014, la prorogation pour une durée indéterminée de la fondation partenariale dénommée « fondation Insa de Lyon » est autorisée. Les statuts de cette fondation partenariale peuvent être consultés auprès des services du rectorat de l'académie de Lyon.

Enseignement supérieur et recherche

École nationale supérieure Louis-Lumière

Dates des épreuves du concours d'admission à la formation initiale et nombre maximum de candidats à admettre - session 2015

NOR : MENS1426174A

arrêté du 13-11-2014 - J.O. du 5-12-2014

MENESR - DGESIP A1-2

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, en date du 13 novembre 2014, les dates des épreuves du concours d'admission à la formation initiale de l'École nationale supérieure Louis-Lumière pour la session 2015 sont fixées comme suit :

- jeudi 12 mars 2015 : épreuves de QCM (toutes spécialités) ;
- mardi 7 et mercredi 8 avril 2015 : épreuves écrites (spécialité cinéma) ;
- jeudi 9 et vendredi 10 avril 2015 : épreuves écrites (spécialité son) ;
- lundi 13 avril 2015 : épreuves écrites (spécialité photographie) ;
- du 27 au 29 mai 2015 : épreuves orales (spécialité son) ;
- du 2 au 4 juin 2015 : épreuves orales (spécialité cinéma) ;
- du 8 au 10 juin 2015 : épreuves orales (spécialité photographie).

Le nombre maximum de candidats à admettre dans chacune des trois spécialités de la formation initiale de l'École nationale supérieure Louis-Lumière (photographie, cinéma, son) est fixé, pour la session 2015, à 16.

Enseignement supérieur et recherche

Partenariat

Autorisation de création de la fondation partenariale « fondation partenariale de l'université de Lille »

NOR : MENS1401271A
arrêté du 17-11-2014
MENESR - DGESIP B1-3

Par arrêté du recteur de l'académie de Lille, chancelier des universités, en date du 17 novembre 2014, la création de la fondation partenariale dénommée « fondation partenariale de l'université de Lille » est autorisée. Les statuts de cette fondation partenariale peuvent être consultés auprès des services du rectorat de l'académie de Lille.

Enseignement supérieur et recherche

DCG et DSCG

Calendrier des inscriptions et des épreuves - session 2015 : modification

NOR : MENS1401251A
arrêté du 21-11-2014
MENESR - DGESIP A1-3

Vu arrêté du 1-10-2014

Article 1 - Dans l'intitulé de l'arrêté du 1er octobre 2014 susvisé, les mots « calendrier des inscriptions aux épreuves » sont remplacés par les mots « calendrier des inscriptions et des épreuves ».

Article 2 - À l'article 3 du même arrêté, les mots : « 6 février 2015 » sont remplacés par les mots : « 5 février 2015 ».

Article 3 - Les recteurs d'académie et le directeur du service interacadémique des examens et concours sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 21 novembre 2014

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,
Simone Bonnafous

Enseignements secondaire et supérieur

Écoles d'ingénieurs

Admission en première année dans certaines écoles d'ingénieurs

NOR : MENS1411680A

arrêté du 17-10-2014 - J.O. du 10-12-2014

MENESR - DGESIP A1-2

Vu code de l'éducation, notamment articles L. 642-1, D. 711-1 à D. 711-3, D. 719-186, D. 719-193 ; code rural et de la pêche maritime, notamment article D. 812-1 ; décret n° 2007-651 du 30-4-2007 modifié ; décret n° 2011-1169 du 22-9-2011 modifié ; arrêté du 25-9-2013 modifié

Article 1 - Sont recrutés en première année par concours, sur programme des classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE) en vigueur à la date de la publication au Journal officiel de la République française de l'arrêté mentionné à l'article 4 ci-dessous, pour les voies mathématiques et physique (MP), physique et chimie (PC - concours PH [physique] - PC - concours CH [chimie]), physique et sciences de l'ingénieur (PSI), physique et technologie (PT), technologie et sciences industrielles (TSI - voie réservée aux élèves issus de CPGE TSI) et technologie, physique et chimie (TPC - voie réservée aux élèves issus de CPGE TPC), le nombre maximum de places offertes dans chaque voie et pour chacune des écoles faisant l'objet d'un arrêté annuel spécifique, les élèves des établissements suivants.

1 - Établissements publics à caractère administratif, rattachés à un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, et sous tutelle du ministère chargé de l'enseignement supérieur, sauf indication contraire :

- École nationale du génie de l'eau et de l'environnement de Strasbourg (sous tutelle du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt) ;
- École nationale supérieure de mécanique et des microtechniques de Besançon ;
- École nationale supérieure d'ingénieurs de Caen et centre de recherche ;
- École nationale supérieure de chimie de Clermont-Ferrand ;
- École nationale supérieure de chimie de Lille ;
- École nationale supérieure de chimie de Montpellier ;
- École nationale supérieure de chimie de Paris ;
- École nationale supérieure de mécanique et d'aérotechnique de Poitiers - Isae-Ensma ;
- École nationale supérieure de chimie de Rennes.

2 - Instituts et écoles de formation d'ingénieurs internes à un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel :

A - Institut et écoles internes à une université

- Institut supérieur d'informatique, de modélisation et de leurs applications de Clermont-Ferrand ;
- École nationale supérieure de chimie de Mulhouse ;
- École nationale supérieure en génie des technologies industrielles de Pau ;
- École nationale supérieure d'ingénieurs de Poitiers ;
- École européenne de chimie, polymères et matériaux de Strasbourg ;
- Télécom physique Strasbourg ;
- École d'ingénieurs de l'université de Toulon ;
- École nationale supérieure d'ingénieurs en informatique, automatique, mécanique, énergétique et électronique de Valenciennes.

B - Écoles internes à un grand établissement

Institut polytechnique de Bordeaux

- École nationale supérieure d'électronique, informatique, télécommunications, mathématique et mécanique de Bordeaux ;
- École nationale supérieure de chimie, de biologie et de physique de Bordeaux.

Institut polytechnique de Grenoble

- École nationale supérieure de l'énergie, l'eau et l'environnement - Ense3 ;
- École nationale supérieure d'informatique et de mathématiques appliquées - Ensimag ;
- École nationale supérieure en systèmes avancés et réseaux - Esisar ;
- École nationale supérieure de physique, électronique et matériaux - Phelma ;
- École internationale du papier, de la communication imprimée et des biomatériaux - Pagora.

Université de Lorraine

- École nationale supérieure d'électricité et de mécanique de Nancy ;
- École nationale supérieure des industries chimiques de Nancy ;
- École nationale supérieure de géologie de Nancy.

C - Écoles internes à un institut national polytechnique

Institut national polytechnique de Toulouse

- École nationale supérieure d'électrotechnique, d'électronique, d'informatique, d'hydraulique et des télécommunications de Toulouse ;
- École nationale supérieure des ingénieurs en arts chimiques et technologiques de Toulouse.

3 - Autre établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel :

- Institut supérieur de mécanique de Paris (Supméca).

4 - Autre établissement public à caractère administratif :

- École nationale de l'aviation civile - Enac (sous tutelle du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie).

Article 2 - Les concours comprennent des épreuves écrites d'admissibilité et des épreuves orales d'admission,

fixées comme suit :

Concours MP Nature des épreuves	Coefficients	Durée
A - Épreuves écrites		
Mathématiques 1	12	4 heures
Mathématiques 2	12	4 heures
Physique	7	4 heures
Physique - chimie	7	4 heures
Sciences industrielles ou informatique	7	4 heures
Français - philosophie	9	4 heures
Langue vivante A (1)	4	3 heures
Langue vivante B (1) (2)	[2]	1 heure
Total	58	
B - Épreuves orales et de travaux pratiques		
Mathématiques	14	
Physique - chimie	12	
Langue vivante A	6	
Travaux d'initiative personnelle encadrés	8	
Total	40	
Total général	98	
<p>(1) Les langues vivantes autorisées au concours sont : l'allemand, l'anglais, l'arabe, l'espagnol, l'italien, le portugais et le russe.</p> <p>(2) La langue vivante B facultative est distincte de la langue vivante A. Une des deux langues choisies doit obligatoirement être l'anglais.</p>		

Concours PC-physique Nature des épreuves	Coefficients	Durée
---	--------------	-------

A - Épreuves écrites		
Mathématiques	14	4 heures
Physique	15	4 heures
Chimie	8	4 heures
Modélisation de systèmes physiques ou chimiques	8	4 heures
Français - philosophie	9	4 heures
Langue vivante A (1)	4	3 heures
Langue vivante B (1) (2)	[2]	1 heure
Total	58	
B - Épreuves orales et de travaux pratiques		
Mathématiques	8	
Chimie ou physique	9	
TP Physique ou chimie	9	
Langue vivante A	6	
Travaux d'initiative personnelle encadrés	8	
Total	40	
Total général	98	

(1) Les langues vivantes autorisées au concours sont : l'allemand, l'anglais, l'arabe, l'espagnol, l'italien, le portugais et le russe.

(2) La langue vivante B facultative est distincte de la langue vivante A. Une des deux langues choisies doit obligatoirement être l'anglais.

Concours PC-chimie Nature des épreuves	Coefficients	Durée

A - Épreuves écrites		
Mathématiques	14	4 heures
Physique	8	4 heures
Chimie	15	4 heures
Modélisation de systèmes physiques ou chimiques	8	4 heures
Français - philosophie	9	4 heures
Langue vivante A (1)	4	3 heures
Langue vivante B (1) (2)	[2]	1 heure
Total	58	
B - Épreuves orales et de travaux pratiques		
Mathématiques	8	
Chimie ou physique	9	
TP Physique ou chimie	9	
Langue vivante A	6	
Travaux d'initiative personnelle encadrés	8	
Total	40	
Total général	98	

(1) Les langues vivantes autorisées au concours sont : l'allemand, l'anglais, l'arabe, l'espagnol, l'italien, le portugais et le russe.

(2) La langue vivante B facultative est distincte de la langue vivante A. Une des deux langues choisies doit obligatoirement être l'anglais.

Concours PSI Nature des épreuves	Coefficients Session 2015	Coefficients À partir de la session 2016	Durée

A - Épreuves écrites			
Mathématiques	11	9	4 heures
Physique - chimie	11	9	4 heures
Sciences industrielles de l'ingénieur	9	12	4 heures
Modélisation et ingénierie numérique	9	9	4 heures
Informatique	5	6	3 heures
Français - philosophie	9	9	4 heures
Langue vivante A (1)	4	4	3 heures
Langue vivante B (1) (2)	[2]	[2]	1 heure
Total	58	58	
B - Épreuves orales et de travaux pratiques			
Mathématiques	8	8	
Physique - chimie	8	8	
TP Sciences industrielles de l'ingénieur	10	10	
Langue vivante A	6	6	
Travaux d'initiative personnelle encadrés	8	8	
Total	40	40	
Total général	98	98	

(1) Les langues vivantes autorisées au concours sont : l'allemand, l'anglais, l'arabe, l'espagnol, l'italien, le portugais et le russe.

(2) La langue vivante B facultative est distincte de la langue vivante A. Une des deux langues choisies doit obligatoirement être l'anglais.

Concours TSI Nature des épreuves	Coefficients Session 2015	Coefficients À partir de la session 2016	Durée

A - Épreuves écrites			
Mathématiques	10	8	4 heures
Physique - chimie	12	10	4 heures
Sciences industrielles de l'ingénieur	12	15	6 heures
Modélisation	8	8	3 heures
Informatique	3	4	3 heures
Français - philosophie	9	9	4 heures
Langue vivante A (1)	4	4	3 heures
Langue vivante B (1) (2)	[2]	[2]	1 heure
Total	58	58	
B - Épreuves orales et de travaux pratiques			
Mathématiques	9	9	
Physique - chimie	7	7	
TP Sciences industrielles de l'ingénieur	10	10	
Langue vivante A	6	6	
Travaux d'initiative personnelle encadrés	8	8	
Total	40	40	
Total général	98	98	

(1) Les langues vivantes autorisées au concours sont : l'allemand, l'anglais, l'arabe, l'espagnol, l'italien, le portugais et le russe.

(2) La langue vivante B facultative est distincte de la langue vivante A. Une des deux langues choisies doit obligatoirement être l'anglais.

Concours TPC	Coefficients	Durée
Nature des épreuves		

A - Épreuves écrites		
Mathématiques	12	4 heures
Physique	13	4 heures
Chimie	13	4 heures
Modélisation	7	4 heures
Français - philosophie	9	4 heures
Langue vivante A (1)	4	3 heures
Langue vivante B (1) (2)	[2]	1 heure
Total	58	
B - Épreuves orales et de travaux pratiques		
Mathématiques	8	
Chimie ou physique	9	
TP Physique ou chimie	9	
Langue vivante A	6	
Travaux d'initiative personnelle encadrés	8	
Total	40	
Total général	98	

(1) Les langues vivantes autorisées au concours sont : l'allemand, l'anglais, l'arabe, l'espagnol, l'italien, le portugais et le russe.

(2) La langue vivante B facultative est distincte de la langue vivante A. Une des deux langues choisies doit obligatoirement être l'anglais.

Concours PT Nature des épreuves	Coefficients	Durée

A - Épreuves écrites	8	4 heures
Mathématiques B	7	4 heures
Mathématiques C	8	4 heures
Physique A	6	4 heures
Physique B (1)	7	5 heures
Sciences industrielles A	7	6 heures
Sciences industrielles C	4	4 heures
Informatique et modélisation des systèmes physiques	5	4 heures
Français A	4	4 heures
Français B	2	3 heures
Langue vivante A (2)	2	3 heures
Langue vivante B (2)		
Total	60	
B - Épreuves orales et de travaux pratiques	8	
Mathématiques II	8	
Physique - chimie	10	
TP Sciences industrielles	6	
Langue vivante	[2]	
Langue vivante facultative (3)	8	
Travaux d'initiative personnelle encadrés		
Total	40	
Total général	100	

(1) *Physique et chimie.*

(2) *Les langues vivantes autorisées au concours sont : l'allemand, l'anglais, l'arabe, l'espagnol, l'italien.*

(3) *La langue vivante facultative est distincte de la langue vivante obligatoire. Une des deux langues choisies doit obligatoirement être l'anglais. Seuls les points au-dessus de 10 sont pris en compte dans le total des points des épreuves orales.*

Article 3 - L'absence d'un candidat à l'une des épreuves écrites entraîne l'attribution de la note zéro, le candidat pouvant ainsi composer pour les autres épreuves. À l'issue de chaque composition écrite, tout candidat est tenu, sous peine d'élimination, de remettre une copie même blanche au responsable de la salle.

Toute tentative de violation de l'anonymat peut conduire à l'élimination du candidat.

Toute fraude ou tentative de fraude peut entraîner des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive des concours, sans préjuger des poursuites qui pourraient être engagées.

L'absence d'un candidat à l'une des épreuves orales a pour conséquence l'élimination définitive du candidat pour la session en cours.

Article 4 - Le nombre maximum de places offertes pour chacune des écoles est fixé annuellement par arrêté des ministres chargés de l'enseignement supérieur, de l'agriculture et des transports, sur proposition du directeur de chaque établissement ou de son représentant, et après avis du conseil d'administration.

Article 5 - Pour chacun des concours régis par le présent arrêté, le jury est constitué des directeurs des écoles ou de leurs représentants. Le président de jury est nommé par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, sur proposition du conseil du service des concours communs polytechniques.

Article 6 - Pour chacun des concours, le jury prononce l'admissibilité aux épreuves orales à la suite des épreuves écrites et établit, à l'issue des épreuves orales, la liste, par ordre de mérite, des candidats proposés pour une admission définitive, en fonction des résultats qu'ils ont obtenus à la totalité des épreuves du concours.

Article 7 - L'admission dans une école peut être proposée en tenant compte : du rang du candidat pour chaque concours, du classement préférentiel des vœux qu'il aura exprimés et du nombre de places offertes au concours par chaque école.

Chaque candidat est informé de la décision prise à son égard ; il fait connaître son acceptation ou son refus dans les délais qui lui sont impartis à cet effet.

Article 8 - Les places devenues vacantes par suite de démission sont attribuées dans l'ordre de classement et en fonction des vœux exprimés par les candidats.

Article 9 - Sur leur demande, les candidats en situation de handicap peuvent se voir fixer des dispositions particulières d'aménagement d'épreuves. L'autorité administrative, sur avis du médecin habilité, décide, pour chaque candidat, des mesures particulières d'aménagement à mettre en œuvre, pour que ces candidats puissent concourir dans des conditions équitables compte tenu de leur handicap.

Article 10 - L'admission définitive dans certaines écoles peut être subordonnée à un examen pratiqué par le médecin rattaché à l'établissement ou par un médecin agréé par ce dernier, à l'issue duquel le candidat devra être reconnu apte à poursuivre sa scolarité dans lesdites écoles.

Article 11 - L'arrêté du 5 novembre 2004 modifié, relatif à l'admission en première année dans certaines écoles d'ingénieurs, est abrogé.

Article 12 - Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la session 2015 des concours.

Article 13 - Le directeur général de l'aviation civile, la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et la directrice générale de l'enseignement et de la recherche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 17 octobre 2014

Pour la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
et par délégation,
Le directeur général de l'aviation civile,
Patrick Gandil

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,
et par délégation,
La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,
Simone Bonnafous

Pour le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement,
et par délégation,
La directrice générale de l'enseignement et de la recherche,
et par délégation,
L'adjointe au directeur général, chef du service de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,
Valérie Baduel

Le présent arrêté sera consultable aux Bulletins officiels de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche du 18 décembre 2014, mis en ligne sur les sites www.enseignementsup-recherche.gouv.fr et www.education.gouv.fr

Enseignements secondaire et supérieur

BTS

Définition et conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur systèmes numériques, option A : informatique et réseaux, option B électronique et communication : modification

NOR : MENS1424899A

arrêté du 3-11-2014 - J.O. du 5-12-2014

MENESR - DGESIP A1-2

Vu code de l'éducation, notamment articles D. 643-1 à D. 643-35 ; arrêté du 15-11-2013 modifié ; avis de la commission professionnelle consultative métallurgie du 29-9-2014 ; avis du CSE du 17-10-2014 ; avis du Cneser du 20-10-2014

Article 1 - Le programme de mathématiques figurant en annexe Ib de l'arrêté du 15 novembre 2013 susvisé est remplacé par le programme de mathématiques figurant en annexe I du présent arrêté.

Article 2 - La définition de l'épreuve de mathématiques figurant en annexe IId du même arrêté est remplacée par l'épreuve de mathématiques figurant en annexe II du présent arrêté.

Article 3 - La grille concernant l'option informatique et réseaux figurant en annexe IIIa du même arrêté est remplacée par la grille horaire figurant en annexe III du présent arrêté.

Article 4 - La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 3 novembre 2014

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,
Simone Bonnafous

Annexe I

↳ P3 : Programme de mathématiques

Annexe III a

↳ Horaires de l'option informatique et réseaux

Annexe I

P3 : Programme de mathématiques

L'enseignement des mathématiques dans les sections de technicien supérieur systèmes numériques se réfère aux dispositions de l'arrêté du 4 juin 2013 fixant les objectifs, contenus de l'enseignement et référentiel des capacités du domaine des mathématiques pour le brevet de technicien supérieur.

Les dispositions de cet arrêté sont précisées pour ce BTS de la façon suivante :

Lignes directrices

Objectifs spécifiques à la section

Le programme de mathématiques est conçu pour apporter les éléments nécessaires à la compréhension des notions utilisées en traitement numérique du signal et pour donner les bases nécessaires à une poursuite d'études post-BTS.

Organisation des contenus

C'est en fonction de ces objectifs que l'enseignement des mathématiques, dont le module transformée de Fourier discrète propre à cette section de BTS, est conçu ; il peut s'organiser autour de six pôles :

- une étude des fonctions et techniques usuelles de l'analyse pour l'étude des phénomènes continus ;
- un rappel sur les suites et une première approche de la transformée en z pour l'étude des phénomènes discrets ou discrétisés ;
- une étude des nombres complexes ;
- une introduction à la transformée de Fourier discrète, outil indispensable au traitement et à la représentation du signal, ainsi qu'à la perception de la dualité temps / fréquence ;
- une initiation au calcul matriciel ;
- un approfondissement en calcul des probabilités.

Une valorisation des aspects numériques et graphiques pour l'ensemble du programme, une initiation à quelques méthodes élémentaires de l'analyse numérique et l'utilisation à cet effet des moyens informatiques appropriés est vivement encouragée : calculatrice programmable à écran graphique, ordinateur muni d'un tableur, de logiciels de calcul vectoriel, formel, de géométrie ou d'application (modélisation, simulation, etc.).

Organisation des études

L'horaire est de 2 heures classe entière + 1 heure de travaux dirigés en première année et de 2 heures classe entière + 1 heure de travaux dirigés en seconde année.

Programme

Le programme de mathématiques est constitué des modules suivants :

- **suites numériques** ;
- **fonctions d'une variable réelle**, à l'exception de « cas d'une asymptote oblique » dans « limites de fonctions », « approximation locale d'une fonction » et « courbes paramétrées » ;
- **fonctions d'une variable réelle et modélisation du signal** ;
- **calcul intégral** ;
- **équations différentielles**, à l'exception de « nombres complexes » et « équations linéaires du second ordre à coefficients réels constants » ;
- **transformée de Fourier discrète**. Les « propriétés avancées de la transformée de Fourier discrète, opération de filtrage numérique » constituent un approfondissement du programme qui peut être utile aux étudiants souhaitant un complément spécifique au traitement du signal. À ce titre, ce paragraphe ne fait pas l'objet d'une évaluation et pourra être enseigné durant les heures d'accompagnement personnalisé (AP) ;
- **transformation en z** ;
- **probabilités 1** ;
- **probabilités 2** ;
- **nombres complexes** ;
- **calcul matriciel**.

Transformée de Fourier discrète

Ce module s'inscrit en complément des enseignements de théorie du signal délivrés dans les autres matières. Les étudiants y ont observé qu'un signal déterministe possède une empreinte spectrale, constituée de raies dans le cas d'un signal périodique, continue dans le cas d'un signal de durée finie, plus complexe dans le cas général.

C'est dans ce cadre général que se pose la question du calcul effectif du spectre d'un signal sur une machine (ordinateur, analyseur de spectre), et qu'intervient la transformée de Fourier discrète (TFD). Après l'avoir définie, le professeur la mettra en œuvre sur ordinateur dans quelques cas concrets, et commentera, en interdisciplinarité, les

imperfections constatées (repliement de spectre, ondulations). Les propriétés élémentaires de la transformée de Fourier discrète (TFD) seront ensuite exposées, et vérifiées sur machine.

Un dernier paragraphe portera sur le filtrage numérique et sa réalisation par TFD et TFD inverse. Cet apport est un approfondissement qui peut être utile aux étudiants souhaitant des compléments spécifiques au traitement du signal. À ce titre, il ne fait pas l'objet d'une évaluation et pourra être enseigné durant les heures d'accompagnement personnalisé (AP).

Contenus	Capacités attendues	Commentaires
<p>Définition mathématique de la transformée de Fourier discrète (TFD)</p> <p>On note $\omega = e^{i\frac{2\pi}{n}}$, $n \geq 2$ entier naturel donné.</p> <p>La TFD d'une séquence $(x_0, x_1, \dots, x_{n-1})$ de n complexes est une séquence $(X_0, X_1, \dots, X_{n-1})$ de n nouveaux complexes.</p> <p>Observation de la TFD d'une acquisition (éventuellement complétée de zéros) à la cadence T_{ech} d'un signal.</p>	<p>Placer $1, \omega, \dots, \omega^{n-1}$, ainsi que $1, \omega^{-1}, \dots, \omega^{-(n-1)}$ sur le cercle unité.</p> <p>$\omega^n = 1$</p> <p>Simplifier ω^k, $k \in \mathbf{Z}$ sur des exemples.</p> <p>$X_\ell = \sum_{k=0}^{n-1} x_k \cdot \omega^{-k \cdot \ell}$</p> <p>Calcul sur logiciel de la TFD à l'aide d'une matrice de TFD.</p> <p>Calculer la TFD à l'aide de commandes logicielles prêtes à l'emploi.</p> <p>Traiter une sinusoïde, jouer sur T_{ech}, le nombre de zéros ajoutés aux bords (« Zero Padding »), le nombre total d'échantillons. Lecture critique du résultat.</p>	<p>Ces notions seront illustrées avec des valeurs précises de n (2, 3, 4, 5 ...).</p> <p>Le symbole ω utilisé ici est parfois noté w, pour éviter toute confusion avec une pulsation en sciences physiques.</p> <p>L'algorithme de transformée de Fourier discrète rapide (FFT) est hors programme. Son existence peut cependant être évoquée.</p> <p>Expérimentations à faire sur un logiciel de calcul vectoriel (type Scilab) et, en interdisciplinarité, sur l'analyseur de spectre. Il est admis en mathématiques que la première moitié de cette TFD approxime le spectre du signal originel aux fréquences $0, \frac{1}{n \cdot T_{ech}}, \frac{2}{n \cdot T_{ech}}, \dots, \frac{1}{2 \cdot T_{ech}}$.</p>
<p>Propriétés mathématiques élémentaires de la transformée de Fourier discrète (TFD)</p> <p>Linéarité de la TFD</p> <p>Réversibilité de la TFD</p> <p>Effet d'une conjugaison</p> <p>Formule de Bessel</p> <p>Effet d'un décalage fréquentiel</p>	<p>TFD d'une somme, éventuellement pondérée.</p> <p>$x_k = \frac{1}{n} \sum_{\ell=0}^{n-1} X_\ell \cdot \omega^{+k \cdot \ell}$</p> <p>$\overline{TFD(x_0, x_1, \dots, x_{n-1})} = n \cdot TFD^{-1}(x_0, x_1, \dots, x_{n-1})$</p> <p>$\sum_{k=0}^{n-1} x_k ^2 = \frac{1}{n} \sum_{\ell=0}^{n-1} X_\ell ^2$</p> <p>$TFD(x_0, x_1 \cdot \omega, \dots, x_{n-1} \omega^{n-1}) = (X_{n-1}, X_0, \dots, X_{n-2})$</p>	<p>Admis, et à vérifier sur logiciel à partir d'un exemple.</p> <p>Formule non exigible de mémoire.</p> <p>Admis, et à vérifier sur logiciel à partir d'un exemple. En interdisciplinarité : interprétation énergétique.</p> <p>Formule non exigible de mémoire. À vérifier sur logiciel à partir d'un exemple. En interdisciplinarité : opération connue sous le nom de transposition fréquentielle.</p>

<p>Propriétés avancées de la transformée de Fourier discrète (TFD), opération de filtrage numérique</p>		
<p>Convolution apériodique de deux suites $(\dots, u_{-1}, u_0, u_1, \dots)$ et $(\dots, h_{-1}, h_0, h_1, \dots)$</p>	$(u * h)_k = \sum_{\ell=-\infty}^{+\infty} u_{k-\ell} \cdot h_\ell$ <p>Expliciter $(u * h)_k$ quand les suites u et h sont causales, et que h est de longueur finie et courte.</p>	<p>La formule pourra ne pas être présentée telle que aux étudiants, mais en renversant h puis en la décalant.</p>
<p>Convolution circulaire d'une séquence $(u_0, u_1, \dots, u_{n-1})$ par une autre de même longueur $(h_0, h_1, \dots, h_{n-1})$</p>	$(u \otimes h)_k = \sum_{\ell=0}^{n-1} u_{k-\ell [n]} \cdot h_\ell$ <p>Expliciter $(u \otimes h)_k$ pour des valeurs précises de n.</p>	<p>La formule pourra ne pas être présentée telle que aux étudiants, mais en renversant h puis en la faisant tourner autour de u.</p>
<p>TFD d'une convolution circulaire</p>	$TFD(u \otimes h) = TFD(u) \cdot TFD(h)$	<p>Admis.</p>
<p>Filtrage d'une suite causale infinie (u_0, u_1, \dots) par une séquence $(h_0, h_1, \dots, h_{\ell-1})$</p>	$u \otimes h = TFD^{-1}(TFD(u) \cdot TFD(h))$ <p>Introduction à la méthode d'Overlap and Save.</p>	<p>Des expériences sur des fichiers sons pourront être faites sur logiciel.</p>

Annexe III a
Horaires de l'option informatique et réseaux

Discipline	Horaires de 1 ^{re} année			Horaires de 2 ^e année		
	Semaine	a+b+c (3)	Année (2)	Semaine	a+b+c (3)	Année (2)
Culture générale et expression	3	2+1+0	90	3	2+1+0	90
Anglais	2	0+2+0	60	2	0+2+0	60
Mathématiques	3	2+1+0	90	3	2+1+0	90
Économie et gestion	1	1+0+0	30	1	1+0+0	30
Sciences physiques	6	3+0+3	180	4	2+0+2	120
Informatique et réseaux (4)	15	4+0+11	450	17	4+0+13	510
Accompagnement personnalisé	2	0+0+2	60	2	0+0+2	60
Total	32	12+4+16	960⁽¹⁾	32	11+4+17	960

(1) Les horaires ne tiennent pas compte des six semaines du stage en milieu professionnel.

(2) L'horaire annuel est donné à titre indicatif.

(3) Répartition :

a : cours ou synthèse en division entière ;

b : travaux dirigés en effectifs réduits ;

c : travaux pratiques d'atelier.

(4) La répartition des enseignements relève du conseil d'administration de l'établissement. Elle est à faire notamment en fonction du contexte local et du projet pédagogique des professeurs de spécialité.

Personnels

Avancement

Taux de promotion dans certains corps de fonctionnaires relevant du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche pour les années 2015, 2016 et 2017

NOR : MENH1426584A

arrêté du 12-11-2014 - J.O. du 12-12-2014

MENESR - DGRH C1-1

Vu loi n° 84-16 du 11-1-1984 modifiée ; décret n° 2005-1090 du 1-9-2005 ; avis conforme de la ministre de la décentralisation et de la fonction publique, et du secrétaire d'État chargé du budget du 7-11-2014

Article 1 - Les taux de promotion permettant de déterminer le nombre maximum des avancements de grade pouvant être prononcés au titre des années 2015, 2016, 2017 dans certains corps du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en application du décret du 1er septembre 2005 susvisé, figurent en annexe au présent arrêté.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 12 novembre 2014

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
La directrice générale des ressources humaines,
Catherine Gaudy

Annexe

Corps et grades	Taux applicable
1. Personnels administratifs	
Corps des secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur régis par le décret n° 2010-302 du 19 mars 2010 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État et à certains corps analogues relevant du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'État	

Secrétaire administratif de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur de classe supérieure :	
Pour 2015	8,5 %
Pour 2016	8,5 %
Pour 2017	8,5 %
Secrétaire administratif de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur de classe exceptionnelle :	
Pour 2015	11 %
Pour 2016	11 %
Pour 2017	11 %
2. Personnels de la filière ouvrière	
Corps des techniciens de l'éducation nationale régis par le décret n° 91-462 du 14 mai 1991 modifié fixant les dispositions statutaires applicables au corps des adjoints techniques des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale et au corps des techniciens de l'éducation nationale	
Technicien de l'éducation nationale de classe supérieure :	
Pour 2015	8 %
Pour 2016	8 %
Pour 2017	8 %
Corps des adjoints techniques des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale régis par le décret n° 91-462 du 14 mai 1991 modifié fixant les dispositions statutaires applicables au corps des adjoints techniques des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale et au corps des techniciens de l'éducation nationale	
Adjoint technique des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale de 1 ^{re} classe :	
Pour 2015	8 %
Pour 2016	8 %
Pour 2017	8 %

Adjoint technique des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale principal de 2e classe :	
Pour 2015	7 %
Pour 2016	7 %
Pour 2017	7 %
Adjoint technique des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale principal de 1re classe :	
Pour 2015	6 %
Pour 2016	6 %
Pour 2017	6 %
3. Personnels sociaux et de santé	
Corps des médecins de l'éducation nationale régé par le décret n° 91-1195 du 27 novembre 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables au corps des médecins de l'éducation nationale et à l'emploi de médecin de l'éducation nationale-conseiller technique	
Médecin de l'éducation nationale de 1re classe :	
Pour 2015	11,5 %
Pour 2016	11,5 %
Pour 2017	11,5 %
Corps des infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur régé par le décret n° 2012-762 du 9 mai 2012 modifié portant dispositions statutaires communes aux corps d'infirmiers de catégorie A des administrations de l'État	
Infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur de classe supérieure :	
Pour 2015	11 %
Pour 2016	11 %
Pour 2017	11 %
Infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur hors classe :	
Pour 2015	10,8 %

Pour 2016	12,1 %
Pour 2017	13,8 %
Corps des infirmières et infirmiers du ministère chargé de l'éducation nationale régé par le décret n° 94-1020 du 23 novembre 1994 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des infirmières et infirmiers des services médicaux des administrations de l'État	
Infirmière et infirmier de classe supérieure :	
Pour 2015	12,3 %
Pour 2016	12,3%
Pour 2017	12,3%
4. Personnels Ingénieurs et personnels techniques de recherche et de formation	
Corps des ingénieurs de recherche du ministère chargé de l'enseignement supérieur régé par le décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 modifié fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur	
Ingénieur de recherche de 1re classe :	
Pour 2015	13,5 %
Pour 2016	13,5 %
Pour 2017	13,5 %
Ingénieur de recherche hors classe :	
Pour 2015	7 %
Pour 2016	7 %
Pour 2017	7 %
Corps des ingénieurs d'études du ministère chargé de l'enseignement supérieur régé par le décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 modifié fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur	

Ingénieur d'études de 1re classe :	
Pour 2015	15,5 %
Pour 2016	15,5 %
Pour 2017	15,5 %
Ingénieur d'études hors classe :	
Pour 2015	20 %
Pour 2016	20 %
Pour 2017	20 %
Corps des techniciens de recherche et de formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur régi par le décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 modifié fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur	
Technicien de recherche et de formation de classe supérieure :	
Pour 2015	10 %
Pour 2016	10 %
Pour 2017	10 %
Technicien de recherche et de formation de classe exceptionnelle :	
Pour 2015	18 %
Pour 2016	18 %
Pour 2017	18 %
Corps des adjoints techniques de recherche et de formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur régi par le décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 modifié fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur	
Adjoint technique de 1re classe :	
Pour 2015	12 %
Pour 2016	12 %

Pour 2017	12 %
Adjoint technique principal de 2e classe :	
Pour 2015	10 %
Pour 2016	10 %
Pour 2017	10 %
Adjoint technique principal de 1re classe :	
Pour 2015	15 %
Pour 2016	15 %
Pour 2017	15 %
5. Personnels des bibliothèques	
Corps des conservateurs des bibliothèques	
régé par le décret n° 92-26 du 9 janvier 1992 modifié portant statut particulier du corps des conservateurs des bibliothèques et du corps des conservateurs généraux des bibliothèques	
Conservateur en chef des bibliothèques :	
Pour 2015	12 %
Pour 2016	12 %
Pour 2017	12 %
Corps des bibliothécaires assistants spécialisés	
régé par le décret n° 2011-1140 du 21 septembre 2011 portant statut particulier du corps des bibliothécaires assistants spécialisés	
Bibliothécaire assistant spécialisé de classe supérieure :	
Pour 2015	13 %
Pour 2016	13 %
Pour 2017	13 %
Bibliothécaire assistant spécialisé de classe exceptionnelle :	
Pour 2015	12 %

Pour 2016	12 %
Pour 2017	12 %
Corps des magasiniers des bibliothèques régis par le décret n° 88-646 du 6 mai 1988 modifié relatif aux dispositions statutaires applicables au corps des magasiniers des bibliothèques	
Magasinier de 1re classe :	
Pour 2015	30 %
Pour 2016	30 %
Pour 2017	30 %
Magasinier principal de 2e classe :	
Pour 2015	15 %
Pour 2016	15 %
Pour 2017	15 %
Magasinier principal de 1re classe :	
Pour 2015	15 %
Pour 2016	15 %
Pour 2017	15 %

Personnels

Administrateurs civils recrutés par la voie dite du « tour extérieur »

Sélection annuelle - année 2015

NOR : MENH1427933N

note de service n° 2014-157 du 10-12-2014

MENESR - DGRH E2-1

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux présidentes et présidents d'université ; aux directrices et directeurs des grands établissements ; au doyen de l'inspection générale de l'éducation nationale ; au chef du service de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche ; au chef du service du contrôle budgétaire et comptable ministériel ; aux directrices et directeurs généraux ; aux directrices et directeurs ; à la déléguée à la communication ; à la déléguée aux relations européennes et internationales et à la coopération ; au chef de service de l'action administrative et des moyens ; aux chefs de bureau des cabinets

Références : décret n° 99-945 du 16-11-1999 modifié ; circulaires DGAFP du 24-11-2011 et du 30-10-2014 ; arrêtés du 10-11- 2010

Le recrutement au choix par la voie de la promotion interne dans le corps des administrateurs civils est ouvert annuellement à tous les fonctionnaires de l'État de catégorie A et aux fonctionnaires et agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale occupant un emploi de catégorie A ou assimilé en application des dispositions du titre II du décret n° 99-945 du 16 novembre 1999 modifié sus-référencé.

Le nombre de postes ouverts à la sélection ainsi que leur répartition entre administrations est déterminé par arrêté du Premier ministre.

La sélection se déroule en deux temps :

- la première phase consiste à examiner le dossier, constitué par le candidat lui-même et par son administration ;
- après examen des dossiers, un comité de sélection retient une liste de candidats qu'il souhaite auditionner.

La présente note précise, pour les agents gérés ou affectés au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, la procédure à suivre pour faire acte de candidature à la sélection au titre de l'année 2015 pour l'accès au corps des administrateurs civils. Après quelques préconisations (I), elle décrit la marche à suivre pour constituer le dossier de candidature (II) et fournit des précisions en ce qui concerne l'audition et la procédure de nomination dans le corps (III).

I - Généralités

Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret statutaire susvisé, les fonctionnaires et agents de catégorie A susmentionnés doivent justifier, au 1er janvier 2015, de huit ans de services effectifs dans un corps de catégorie A ou sur un emploi de catégorie A ou assimilé. Ces services peuvent être décomptés dans un ou plusieurs corps ou emplois de catégorie A. Il convient de préciser que le candidat doit cependant avoir la qualité de fonctionnaire titulaire de l'État au 1er janvier 2015 pour être sélectionné.

L'attention des candidats est appelée sur les spécificités de ce recrutement et les attentes au regard des fonctions qu'un administrateur civil est appelé à exercer, lesquelles se situent majoritairement au sein des administrations centrales (cf. annexe « fonctions des administrateurs civils »).

À ce titre, le comité de sélection, tant dans l'examen des dossiers que lors de l'entretien oral, va rechercher des cadres dont la culture administrative et l'ouverture d'esprit les préparent à ces fonctions. De ce fait, les personnels qui exercent des métiers plus spécifiques à l'éducation nationale doivent être sensibilisés à ces attentes et à la nécessité de valoriser dans leur parcours et leur expérience des éléments en adéquation avec le profil d'un cadre supérieur d'une administration de l'État. Ainsi, des profils trop marqués par un métier (profils purement pédagogiques, comptables ou dans un seul domaine administratif) ne correspondent pas pleinement à la diversité attendue.

Les carrières diversifiées sont valorisées, car elles révèlent une expérience garante des compétences attendues pour exercer des fonctions d'encadrement supérieur. Cette diversité peut s'exprimer de plusieurs façons. Il peut s'agir d'une alternance de parcours entre :

- administration centrale et services déconcentrés du ministère ;
- le ministère et un employeur « extérieur » (collectivité territoriale ou autre administration).

Il est fortement conseillé aux fonctionnaires intéressés par cette procédure de se reporter aux informations, statistiques et rapports du jury, disponibles en ligne sur le site du ministère de la fonction publique (<http://www.fonction-publique.gouv.fr/fonction-publique/statut-et-remunerations-94>).

II - Dossier de candidature

Les candidatures à la sélection doivent être présentées, par les intéressés, à l'autorité investie à leur égard du pouvoir de nomination.

Toutefois, les fonctionnaires en position de détachement ou mis à disposition peuvent, à leur choix, se porter candidat auprès de leur administration d'origine ou de leur administration d'accueil. Ceux qui choisissent de déposer leur dossier auprès de leur structure d'accueil doivent se renseigner pour en connaître les procédures en vigueur.

L'attention des candidats est appelée tant sur la qualité et le soin apportés au contenu du dossier de candidature que sur le respect des procédures et délais.

Compte tenu du délai entre l'élaboration du dossier et leur audition, les candidats sont invités à informer la direction générale des ressources humaines (bureau DGRH E2-1) des éventuels changements des données personnelle et administrative contenues dans le dossier.

II.1 - Constitution du dossier

1) 4 documents datés et signés et un organigramme à produire par le candidat

- Un curriculum vitae dactylographié accompagné d'une photographie d'identité

Rédigé sur deux pages maximum, daté et signé, ce document doit mentionner les affectations successives et les fonctions correspondantes, avec leur durée, les responsabilités effectivement exercées, les travaux réalisés, les avancements de grade en indiquant leur modalité (promotion interne ou concours), les titres et diplômes acquis, les concours présentés.

La description des postes occupés doit porter notamment sur le champ réel des compétences exercées, le nombre de personnes encadrées et le niveau des responsabilités assumées.

- Une lettre de motivation manuscrite

Dans cette lettre **d'une page maximum**, datée et signée, le candidat doit faire connaître l'appréciation qu'il porte sur les différentes étapes de sa propre carrière, le sens qu'il veut lui donner, et les raisons qui l'amènent à présenter sa candidature.

Le candidat doit y consigner l'essentiel de son expérience, ce qu'il en a retiré sur les plans humain et professionnel, et les raisons qui le conduisent à vouloir donner une dimension supérieure à sa carrière.

Cette lettre, dont le contenu et la conception n'ont rien de commun avec le curriculum vitae, constitue **un**

guide très important dans le choix du comité de sélection. Il est conseillé de joindre au dossier une version dactylographiée de ce document.

- Le descriptif d'une réalisation professionnelle

Ce document de deux pages maximum, dactylographié, daté et signé, doit être l'occasion pour le candidat de décrire avec précision une mission qu'il a eu à mener lors de son **affectation actuelle ou de son affectation immédiatement précédente**. Le candidat choisira le sujet qu'il souhaite évoquer, décrira précisément cette mission ou réalisation, ses enjeux, le rôle qui lui incombait (initiateur, pilote, contributeur), la méthode qu'il a choisie pour conduire cette mission, en l'explicitant, le résultat obtenu et ce qu'il en retire.

- La déclaration suivante, datée et signée

« Je soussigné(e).....reconnais avoir été informé(e) de l'obligation, en cas d'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions d'administrateur civil, d'avoir à suivre de manière assidue le cycle de perfectionnement sous peine de ne pas être titularisé(e) dans le corps des administrateurs civils, puis d'avoir à rejoindre l'affectation qui me sera assignée, puis éventuellement, à occuper un emploi de sous-préfet(e). Je m'engage à accepter un tel emploi sous peine d'être radié(e) du corps. »

- Un organigramme détaillé de la structure d'affectation

Il est demandé au candidat de se situer dans cet organigramme. Doivent être précisées l'organisation de sa sous-direction ou de son service ainsi que les caractéristiques des bureaux ou unités administratives (corps d'appartenance des chefs de bureaux, description succincte des attributions de chaque bureau et nombre d'agents par catégorie pour chaque bureau). Aucun sigle dont la signification n'est pas préalablement donnée ne doit être utilisé.

2) Des pièces complétées par les autorités hiérarchiques (directeur d'administration centrale, recteur, président d'université)

Outre les cinq documents décrits ci-dessus, les dossiers doivent comprendre les annexes suivantes (format word ou excel téléchargeables sur le site de la fonction publique)

- La fiche d'appréciation sur le candidat (annexe 1)

Elle est élaborée par une **autorité unique** pour les candidats d'une même direction, d'une même académie ou établissement (selon le lieu d'affectation des candidats, **directeur d'administration centrale, recteur ou président d'université**).

Le nom et la qualité du signataire seront clairement indiqués. Eu égard au niveau de recrutement des administrateurs civils, il est indispensable que ce soit l'une des autorités hiérarchiques mentionnées ci-dessus qui signe la fiche de proposition, manifestant ainsi l'intérêt porté à cette promotion.

Cette fiche, qui vise à la fois à fournir aux membres du comité de sélection un document objectif et précis sur la valeur des candidats mais aussi à donner des éléments sur les derniers postes qu'ils ont occupés, doit être remplie avec une volonté d'objectivité réelle. Les appréciations doivent être détaillées et nuancées. Il est souhaitable d'éviter de renseigner toutes les rubriques au meilleur niveau d'appréciation, les membres du comité de sélection ne pouvant que s'interroger sur une série de fiches ne faisant apparaître aucun point faible.

La mention « sans objet » de la page 2 doit être entendue comme indiquant que l'une des questions posées est inadaptée à la situation. Les critères énumérés au A de la page 2 doivent être compris de façon circonstanciée et donc pondérés par une appréciation qualitative.

Afin de permettre une instruction efficace des dossiers, l'appréciation d'ensemble figurant à l'annexe 1 doit être transmise par mail, sous format word, à l'adresse teac-dgrhe@education.gouv.fr.

Pour les candidats en position de détachement, cette fiche doit, dans tous les cas, être élaborée par l'autorité auprès de laquelle ils sont détachés. Néanmoins, l'administration d'origine se garde la faculté de compléter ce document, en particulier si le détachement est récent.

- Le dossier de candidature (annexe 2)

La partie « description des fonctions actuelles » (page 3) concerne le profil du poste tenu : elle doit être exclusivement descriptive et ne doit comporter aucun élément d'appréciation sur la manière de servir du candidat.

Elle fait apparaître le champ de compétences de l'emploi et détaille les tâches qu'il recouvre ainsi que leur importance relative (réglementation, gestion, contrôle...). Elle précise également le nombre et la qualité des agents placés sous l'autorité du candidat.

La partie « carrière du fonctionnaire depuis son entrée dans l'administration » (page 4) doit retracer tous les services effectués en catégorie A ou assimilé.

- Des documents relatifs à l'évaluation du fonctionnaire (annexe 3)

Les notations et appréciations des cinq dernières années doivent faire l'objet d'une transcription dactylographiée. Pour les agents qui relèvent d'un corps qui ne fait pas l'objet d'une évaluation annuelle, il convient de le préciser.

La photocopie du ou des derniers comptes rendus des entretiens professionnels ou d'évaluation du fonctionnaire des cinq dernières années doit être jointe.

II.2 - Modalités et délais de transmission

Il est demandé aux candidats de transmettre les dossiers de candidature, **constitués de toutes les pièces demandées, par la voie hiérarchique**, à la direction générale des ressources humaines - service de l'encadrement - bureau DGRH E2-1. Parallèlement, il leur est conseillé de transmettre directement une copie du dossier à ce bureau (teac-dgrhe@education.gouv.fr).

Les autorités hiérarchiques transmettront, **au plus tard le 31 janvier 2015**, au bureau DGRH E2-1, les éléments communiqués par les candidats, complétés par ceux devant être renseignés par leur soin et qui revêtent un caractère confidentiel.

Le respect de cette date est impératif pour le bon déroulement de la procédure. Il est donc fortement recommandé aux candidats d'adresser suffisamment tôt leur dossier au supérieur hiérarchique dont ils relèvent.

Aucun dossier de candidature ne doit être transmis directement à la DGAFP. Il appartient à la direction générale des ressources humaines de transmettre les dossiers à la DGAFP dans les délais impartis.

III - Audition des candidats

Le comité de sélection, dont les membres sont nommés par arrêté du ministre chargé de la fonction publique, examine les dossiers de candidature et arrête la liste des fonctionnaires qui seront auditionnés. Cette liste peut être consultée sur le site Internet de la fonction publique (www.fonction-publique.gouv.fr) et chaque fonctionnaire retenu reçoit une convocation individuelle.

L'audition, d'une durée de trente minutes, doit permettre aux membres du comité de sélection, d'une part, d'évoquer les acquis professionnels du candidat décrits dans son dossier et, d'autre part, d'apprécier sa personnalité, ses motivations ainsi que ses aptitudes à exercer des responsabilités d'encadrement et d'animation.

IV - Modalités d'accès au corps des administrateurs civils

IV.1 - Nomination

À l'issue des auditions, le comité de sélection propose une liste d'aptitude classée par ordre alphabétique et complétée, le cas échéant, par une liste complémentaire établie par ordre de mérite qui sera arrêtée par la ministre de la fonction publique. Les lauréats sont nommés administrateurs civils stagiaires à compter du

1er mars 2015, par décret du Président de la République.

IV.2 - Reclassement

Conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 99-945 susmentionné, ils sont placés à l'échelon du grade d'administrateur civil comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficient dans leur corps ou emploi d'origine.

Les fonctionnaires qui percevaient dans leur ancien corps une rémunération supérieure à celle afférente au 9e échelon du grade d'administrateur civil bénéficient d'une indemnité compensatrice.

Dans la limite de l'ancienneté exigée à l'article 10 pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade ou classe lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les agents nommés alors qu'ils avaient atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade ou classe conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et dans la limite de deux ans lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant d'un avancement à ce dernier échelon.

IV.3 - Affectation

L'affectation des lauréats est prononcée par arrêté du Premier ministre. L'attention des candidats doit être appelée sur le fait que le corps des administrateurs civils constitue un corps interministériel. Les lauréats ont donc vocation à être affectés auprès de tout employeur ayant ouvert un poste. Sans que cela ne représente un caractère obligatoire, il paraît opportun que les lauréats marquent leur entrée dans ce corps par un changement d'environnement professionnel.

IV.4 - Titularisation

Les lauréats sont titularisés à l'issue du cycle de perfectionnement au 1er septembre 2015.

La titularisation est subordonnée à l'accomplissement effectif à temps plein d'un cycle de perfectionnement d'une durée de cinq mois, débutant en mars 2015, organisé par l'École nationale d'administration. Les administrateurs civils ainsi recrutés rejoindront leur poste le 1er septembre 2015.

V - Formation

Les modalités et conditions d'inscription à la formation dispensée aux candidats au « tour extérieur » font l'objet d'une note spécifique.

Je vous saurais gré de porter ces informations à la connaissance des fonctionnaires relevant de votre autorité et remplissant les conditions pour pouvoir postuler.

Je vous demande de veiller au strict respect de ces instructions, notamment en ce qui concerne la date limite d'envoi des dossiers de candidatures.

Pour toute demande de renseignement complémentaire sur le déroulement de cette sélection, il convient de saisir le service de l'encadrement (bureau DGRH E2-1 - teac-dgrhe@education.gouv.fr - Tél 01.55.55.38.56 / 01.55.55.35.74 / 01.55.55.13.80).

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,
et par délégation,

Le secrétaire général,
Frédéric Guin

Annexe

Fonctions des administrateurs civils

Les administrateurs civils constituent un corps unique à vocation interministérielle relevant du Premier ministre.

Ils exercent des fonctions d'encadrement, de direction, d'expertise ou de contrôle, de conception, de mise en œuvre et d'évaluation des politiques publiques dans les administrations et les établissements publics administratifs de l'État.

En administration centrale, ils occupent des fonctions de chef de bureau, de chargé de mission ou d'encadrement supérieur sur des emplois de sous-directeur, directeur de projet, chef de service. Il convient toutefois de noter que pour accéder à ces fonctions, une durée minimale de service dans le corps est exigée.

Dans les services à compétence nationale et les services déconcentrés, les administrateurs civils assistent les préfets et les directeurs et assurent les fonctions d'encadrement de services ou d'unités les composant ; dans les territoires d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie et à Mayotte, ils assistent le représentant de l'État pour l'accomplissement des missions qui lui incombent.

Au sein des services déconcentrés des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche, les administrateurs civils peuvent exercer également des fonctions de secrétaire général ou secrétaire général adjoint d'académie, de directeur général ou directeur général adjoint des services d'établissement public d'enseignement supérieur, d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ou de directeur académique des services de l'éducation nationale.

Mouvement du personnel

Nomination

Conseil d'administration du Centre d'études de l'emploi

NOR : MENR1401244A

arrêté du 19-11-2014

MENESR - DGRI - SPFCO B2

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 19 novembre 2014,

Sont nommés représentants du ministre chargé de la recherche au conseil d'administration du Centre d'études de l'emploi :

- Isabelle Kabla-Langlois, en qualité de titulaire, en remplacement de Jacques Dubucs ;
- Jacques Dubucs, en qualité de suppléant, en remplacement de Jacques Bourdon.

Mouvement du personnel

Nomination

Directeur du Centre technique du livre de l'enseignement supérieur

NOR : MENS1401250A
arrêté du 20-11-2014
MENESR - DGESIP - DGRI

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 20 novembre 2014, Jean-Louis Baraggioli est nommé directeur du Centre technique du livre de l'enseignement supérieur à compter du 1er janvier 2015.

Mouvement du personnel

Nomination

Directeur de l'école supérieure du professorat et de l'éducation de l'académie de Versailles au sein de l'université de Cergy-Pontoise

NOR : MENS1401265A
arrêté du 11-12-2014
MENESR - DGESIP A1-3

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et de la secrétaire d'État chargée de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 11 décembre 2014, Marianne Desmets, maître de conférences, est nommée en qualité de directrice de l'école supérieure du professorat et de l'éducation de l'académie de Versailles au sein de l'université de Cergy-Pontoise pour une période de cinq ans.